

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°15-006/ARMDS-CRD DU 11 FEVRIER 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE YELEEN  
SO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°04-  
2015/DAF-PRIM RELATIF A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, AU  
BALAYAGE DES ARTERES ET A L'ENLEVEMENT DES ORDURES DE LA CITE  
ADMINISTRATIVE AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 2 février 2015 de la Société YELEEN SO, enregistrée le même jour sous le numéro 005 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le lundi neuf février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou A KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société YELEEN SO : Monsieur Bouya NIMAGA, Directeur ;
- pour la Primature : Messieurs Sidy ABOUBA, Chef de la Division du Matériel et de l'Equipement et Zakary GUINDO, Chef de la Section Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

La Direction Administrative et Financière de la Primature a lancé en novembre 2014, l'Appel d'Offres Ouvert relatif à l'entretien des espaces verts, au balayage des artères et à l'enlèvement des ordures de la Cité Administrative au titre de l'année 2015, auquel a soumissionné la Société YELEEN SO.

Par lettre n°0082/PRIM-DAF en date du 26 janvier 2015, la Primature a informé la la Société YELEEN SO de l'infructuosité de l'appel d'offres pour absence d'offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

Le 29 janvier 2015, la Société YELEEN SO a introduit un recours gracieux auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature pour contester la décision d'infructuosité de l'appel d'offres.

Par lettre n°0132/PRIM-DAF du 30 janvier 2015, la Direction Administrative et Financière de la Primature a rejeté ce recours gracieux au motif que l'offre de la Société YELEEN SO a été écartée de l'évaluation pour non-conformité aux critères de qualification relatifs au chiffre d'affaires moyen.

Non satisfait de cette réponse, la Société YELEEN SO a saisi le 2 Février 2015, le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel dirigé contre les résultats de cet appel d'offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 29 janvier 2015, la Société YELEEN SO a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante qui a été répondu le 30 janvier 2015 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 2 février 2015, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La requérante déclare qu'à l'ouverture des plis, huit (08) sociétés ont soumissionné pour divers lots ;

Qu'elle a soumissionné aux lots 1 et 2, respectivement pour un montant de 20 319 600 F CFA TTC et 16 779 600 FCFA TTC.

La requérante soutient que l'autorité contractante a fondé son élimination sur le fait que les états financiers produits dans son dossier ne sont pas conformes à ceux déposés aux impôts et que le montant de ces états est minime par rapport au montant de l'offre, alors même qu'il a été précisé dans le dossier de consultation que le candidat peut soumissionner pour l'un ou l'ensemble des lots et prétendre à l'un ou l'ensemble des lots.

Elle déclare en outre que l'autorité contractante a comparé le montant TTC de son offre au montant HT de son bilan et que le soumissionnaire n'est pas tenu de soumissionner à l'ensemble des lots.

La requérante expose enfin que son chiffre d'affaire moyen de 31 971 594 FCFA n'est pas inférieur au montant respectif des lots 1 et 2 auxquels il a soumissionné.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La Direction Administrative et Financière de la Primature soutient que suite au dépouillement et à l'analyse des offres par la commission de dépouillement, le pli n°3 (YELEEN SO) a été écarté de l'évaluation pour non-conformité aux critères de qualification ;

Qu'en effet, le point 14.3(a) des Données Particulières de l'Appel d'Offres exige au titre de la qualification des soumissionnaires en son deuxième tiret : « avoir un chiffre d'affaire moyen au moins égal au montant de l'offre ou pour les sociétés

nouvellement créées, fournir une ligne de crédit d'un montant de quinze millions (15.000.000) de FCFA d'un établissement bancaire de la place » ;

Que de l'analyse des bilans 2011, 2012 et 2013 de YELEEN SO, le chiffre d'affaires moyen est de 31.971.594 FCFA ; ce qui est inférieur au montant de son offre qui est de 37.099.200FCFA.

## **DISCUSSION**

Considérant que le dernier tiret de la clause 14.3(a) des DPAO stipule au titre de la qualification des soumissionnaires que le soumissionnaire doit « avoir un chiffre d'affaire moyen au moins égal au montant de l'offre ou pour les sociétés nouvellement créées, fournir une ligne de crédit d'un montant de quinze millions (15.000.000) de FCFA d'un établissement bancaire de la place »

Qu'en application de cette disposition, le chiffre d'affaires moyen de la Société YELEEN SO est de 31 971 593 FCFA alors que le montant de son offre est de 37.099.200 FCFA TTC ;

Qu'il apparait donc que le chiffre d'affaires moyen de la Société YELEEN SO est effectivement inférieur au montant de son offre ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de la société n'est pas conforme à la disposition mentionnée ci-dessus des Données Particulières de l'appel d'offres en cause ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours de la Société YELEEN SO recevable ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société YELEEN SO, à la Direction Administrative et Financière de la Primature et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 11 février 2015**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*